

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Éric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026 - 024452 relatif au projet **d'aménagement du parc d'activités de la Villeneuve à Hennebont (56)**, déposé par Lorient agglomération, reçu et considéré complet le 6 octobre 2026 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » et n° « 06° a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- aménagement et viabilisation de l'extension du parc d'activités de La Villeneuve sur 8,6 ha, dont (1) environ 3,2 ha aménageables en espaces communs et (2) environ 4,8 ha

cessibles en 9 à 14 lots pour des activités, incluant 5 000 m² dédiés à l'aire de covoiturage en phase 1 et au moins 5 000 m² en phase 2 ;

- interventions comprenant des opérations de débroussaillage et de terrassements, la création de voiries et réseaux divers, ainsi que l'aménagement des lots destinés à accueillir les futures entreprises ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur un secteur (1) desservi à l'est via le rond-point de Locoyarne par la route départementale RD781, elle-même raccordée à la route nationale RN165, et (2) bordé au nord par le Blavet (aire d'accueil des gens du voyage et port de plaisance), à l'est par les parcs d'activités du Parco, au sud par la RN165 et le hameau du Haut Locoyarne, et à l'ouest par la station de traitement des eaux usées (STEU) et le Palud de Locoyarne ;
- au sein d'un secteur encadré de boisements au nord et à l'ouest, parcouru de haies bocagères et composé en majorité de parcelles agricoles constituant un élément de la trame verte locale longeant le Blavet ;
- sur une emprise foncière située (1) en secteur à urbaniser destiné aux activités et installations participant à la vie économique, (2) en secteur à urbaniser destiné aux activités et installations participant à la vie économique, également couvert par le « secteur naturel ou agricole et bâti isolé et les parcs de Kerbihan et de Saint-Hervé » (PN) du site patrimonial remarquable (SPR) et (3) en secteur naturel destiné à la protection des zones humides, respectivement classés 1AU_i, 1AU_{is} et Nzh par le plan local d'urbanisme (PLU) d'Hennebont, approuvé le 30 janvier 2020 et dont la dernière procédure date du 24 octobre 2024, comprenant plusieurs haies recensées au PLU comme éléments de paysage (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique et une zone humide recensée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet au nord-est de l'aire d'étude ;
- sur une emprise foncière partiellement située au sein du SPR d'Hennebont ;
- sur un secteur comprenant de forts dénivelés, dont plusieurs sont supérieurs à 10% ;

Considérant que :

- le dimensionnement d'une marge de recul de 4 m des aménagements vis-à-vis des haies bocagères, des espaces boisés et de la forêt humide au nord du site ne s'appuie pas sur un état initial caractérisant l'âge, les dimensions et les essences d'arbres à protéger, et qu'aucune mesure de mise en défens en phase travaux ne garantit l'évitement des tassements de sol sur les systèmes racinaires, ce qui ne permet pas de garantir la conservation à long terme des arbres ;
- les fonctionnalités écologiques des milieux naturels détruits doivent être évaluées pour permettre un dimensionnement cohérent des mesures de compensation correspondantes, y compris concernant les parcelles agricoles, et que ces mesures de compensation des habitats détruits et de leurs fonctionnalités écologiques méritent d'être analysées au travers d'une évaluation environnementale ;
- l'implantation d'un parc d'activités de 8,6 ha au sein d'un secteur agricole bocager, bien que compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient, constitue une artificialisation des sols et une consommation importante d'espaces naturels, agricoles et forestiers et une évolution majeure du paysage agro-bocager historique qui nécessite un approfondissement de l'état des lieux concernant les espaces agricoles encore disponibles à proximité et la qualité agronomique des sols détruits, en vue de dimensionner les mesures de compensation correspondantes ;
- la qualité de l'eau des milieux récepteurs des eaux pluviales interceptées par l'emprise foncière du projet nécessitent d'émettre des hypothèses sur les entreprises possiblement

- implantées et sur les mesures d'évitement et de réduction des incidences correspondantes, en particulier concernant la prévention des pollutions de ces eaux par les hydrocarbures ;
- les besoins en eau potable du parc d'activités ne sont pas identifiés, ce qui ne permet pas de garantir la compatibilité du projet avec la disponibilité de la ressource en eau potable du territoire, y compris en contexte de changement climatique ;
 - les nuisances acoustiques et olfactives des futures activités du parc d'activités devront être appréhendées pour garantir toute absence d'incidence environnementale notable pour les usagers et les riverains du site ;
 - le trafic induit en phase d'exploitation par les futures activités du parc d'activités sera à l'origine d'émissions atmosphériques liées aux déplacements de véhicules, sans qu'une étude de trafic et qu'une étude de la qualité de l'air ne soient présentées pour évaluer les incidences environnementales du projet pour ces enjeux ;
 - les forts dénivelés recensés dans l'emprise foncière du projet nécessiteront un remblai important pour rendre aménageables et constructibles les lots du parc d'activités, et que les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ne sont pas précisées, ce qui ne permet pas d'appréhender les incidences paysagères du projet ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'aménagement du parc d'activités de la Villeneuve à Hennebont (56)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le jeudi 15 octobre 2026

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Pour les projets relevant de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, ils peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

via le portail pétitionnaire de Novae :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

ou par courrier :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.